



Séquence ERC - Compenser - Projets annexes

Lutter contre l'artificialisation des sols : Pourquoi ? Comment ?



8.3.1.1

Projets annexes

Annexe 1 – Quels sont les grands critères spécifiques à prendre en compte en Normandie

- ▶ **Critère régional 1. habitats naturels non compensables** : certains milieux naturels ne sont pas compensables en raison de leur complexité de fonctionnement et de leur fragilité. En Normandie, il s'agit des tourbières et des zones humides tourbeuses, des falaises littorales et intérieures, ainsi que des milieux de landes. Un projet dégradant ou détruisant ces types de milieux ne peut être autorisé, car il ne peut aboutir qu'à une perte nette d'habitats naturels, donc de biodiversité.
- ▶ **Critère régional 2. habitats difficilement compensables** : certains milieux sont très difficilement compensables en raison de leur complexité, de leur fragilité, de leur patrimonialité, de leur rareté régionale et/ou nationale ou de leur représentativité en Normandie ou en France. Les coûts de restauration ou de renaturation et le temps pour rétablir ces milieux sont alors très, voire trop élevés avec un mauvais rapport coût/bénéfice. En Normandie, il s'agit des bois alluviaux matures, des vasières et des habitats intertidaux au sens large, des pelouses calcicoles et silicicoles, des prêtres salés, des dunes, des pelouses aérohalines, des pierriers et des cavités.
- ▶ **Critère régional 3. espèces endémiques à protéger** : certaines espèces sont endémiques. De ce fait, leur population est très restreinte et leur maintien, leur pérennité sont impossibles si le site qui les abrite est remanié, détruit, dégradé, artificialisé. La perte de ces espèces n'est donc pas compensable. En Normandie, il s'agit de 4 espèces végétales : la violette de Rouen (*viola hispida*), l'ibéris intermédiaire (*iberis intermedia*), le séneçon blanchâtre (*Senecio helenitis* ssp. *candidus*) et la biscutelle de Neustrie (*biscutella neustriaca*) présentes sur les pierriers et les pelouses calcicoles de la vallée de Seine : ces quatre espèces exceptionnelles, sont actuellement en forte régression. Une espèce animale est également endémique en Normandie : le carabe doré à reflets cuivrés (*chrysocarabus auronitens* ssp. *Cupreonitens*) de la forêt de Cerisy-Balleroy.
- ▶ **Critère régional 4. espèces rares en Normandie** : certaines espèces sont rares et/ou la Normandie a une responsabilité particulière pour ces espèces. Outre le fait que des outils existent pour apprécier le niveau de rareté d'une espèce (voir listes rouges en annexes), il peut également être fait référence aux espèces (protégées le plus souvent) pour lesquelles la Normandie accueille une part significative des populations nationales, ce qui lui confère une responsabilité particulière pour leur maintien.

Annexe 2 – Éléments à prendre en compte pour le dimensionnement des mesures compensatoires sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques

Lorsqu'une mesure compensatoire doit être envisagée, cela signifie que des impacts résiduels demeurent après avoir cherché à les éviter et à les réduire. Elle vise à établir un bilan écologique neutre voire une amélioration globale de la valeur écologique. Elle est de la responsabilité du porteur de projet.

Ces impacts peuvent concerner un ou plusieurs milieux naturels et/ou une ou plusieurs espèces animales et/ ou végétales. Il peut également s'agir de restaurer une fonctionnalité écologique amoindrie ou perdue.

La qualification des grands types d'habitats est requise, car elle permet une appréhension globale des enjeux (biodiversité et fonctionnalités écologiques) dans le cadre d'une approche systémique. En effet, les espèces identifiées vont être en relation avec le ou les types d'habitats dont elles dépendent.

Il convient donc de déterminer, pour les fonctionnalités écologiques et les espèces pour lesquelles il y a des impacts résiduels, un ratio de compensation qui permettra de maintenir lesdites fonctionnalités écologiques et les espèces dans un état de conservation au moins équivalent après la réalisation du projet.

Pour les fonctionnalités écologiques, c'est l'ensemble des services rendus qui sont retenus, qualifiés et quantifiés (hydraulique, préservation des fonctions des sols, brise-vent, anti-érosion, acoustique ...). Pour la biodiversité, les habitats retenus sont ceux utilisés par les espèces pour leur reproduction, leur hivernage/ hibernation et pour leur repos.

Pour dimensionner des besoins de compensation, 2 méthodes peuvent être utilisées : la méthode par pondération ou la méthode par écart de milieux.

La méthode d'équivalence par pondération consiste à quantifier séparément les pertes et les gains de biodiversité, en pondérant les métriques affectées par des coefficients « pertes » intégrant un certain nombre de critères (niveau d'enjeu, nature de l'impact, intensité, etc.) et les métriques à compenser par des coefficients « gains » intégrant également un certain nombre de critères (efficacité du génie écologique, pertes intermédiaires, éloignement...).

Cette méthode prend donc en compte des informations liées aux enjeux, à l'état des milieux, aux impacts et aux actions de compensation. Elle intègre des coefficients d'ajustement permettant de prendre en compte le risque ou degré d'incertitude de la mesure (R) et du décalage temporel entre la mise en œuvre des mesures de compensation et leur pleine efficacité (T).

La méthode d'équivalence par écarts de milieux consiste à quantifier séparément, mais avec les mêmes indicateurs, les pertes et les gains de biodiversité, puis à en vérifier l'équivalence. Les calculs s'effectuent en comparant l'état ou la capacité d'accueil des milieux :

- avant et après impact, pour le(s) site(s) concerné(s) par le projet (delta « pertes ») ;
- avant et après réalisation des travaux de génie écologique, pour le(s) site(s) de compensation (delta « gains »).

La méthode peut également intégrer un certain nombre de critères de pondération liés à l'incertitude des mesures (R), leur temporalité (T).

Pour le calcul de la dette, quelle que soit la méthode utilisée, plusieurs critères devront être croisés. À titre d'exemple :

► la valeur patrimoniale de l'espèce ou de l'habitat

La valeur patrimoniale se définit par la combinaison des critères patrimoniaux et biogéographiques.

Le critère patrimonial peut se baser sur des sous-critères d'appartenance à des listes d'espèces ou d'habitats. Pour une espèce : listes rouges, listes d'espèces déterminantes ZNIEFF, espèce PNA (inscrite aux Plans Nationaux d'Action). Pour un habitat : habitat d'intérêt communautaire, déterminant de ZNIEFF caractéristique de zones humides...)

Le critère biogéographique prend en compte la répartition des espèces/habitats à différentes échelles (locales, départementales, régionales) selon le niveau de connaissance afin de déterminer un niveau de rareté.

► **l'état de conservation des populations/habitats d'espèces**

L'évaluation de l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce, est défini par l'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE dite « Habitats, faune, flore ».

L'état de conservation d'une espèce est défini par son aire de répartition, l'effectif et la tendance d'évolution de ses populations, la surface des habitats occupés par l'espèce, ses perspectives futures de maintien.

L'état de conservation d'un habitat est quant-à lui défini par son aire de répartition, sa surface, ses caractéristiques (structure et fonction), ses perspectives futures de maintien.

Il s'apprécie à l'échelle de l'ensemble du projet (non au niveau stationnel) et fournit des indications sur le niveau d'enjeu de conservation (dynamique de la population locale, possibilité de repli, capacité de reconquête des lieux, propension à éviter les perturbations du projet...).

► **l'état de conservation des habitats d'espèces**

Il est important de l'évaluer, car la plus-value de la compensation en dépendra également.

Ces modalités de compensation dépendront également :

- de l'intensité de l'impact, de sa durée, de son caractère temporaire ou permanent
- des difficultés connues de création/restauration de l'habitat
- des difficultés connues de faire revenir durablement l'(les) espèce(s) visée(s)
- du temps nécessaire pour que le milieu recréé/restauré apporte les mêmes fonctionnalités que celui détruit
- de la distance entre le projet et la mesure compensatoire

La restauration et plus encore la création de milieux naturels n'est assurément pas une science exacte. Manier du vivant, même avec d'innombrables précautions, comporte des risques qui peuvent pour certains être non prévisibles (ex : apparition d'espèces exotiques envahissantes). Ces risques seront à supporter par le porteur de projet, car les mesures compensatoires visent des objectifs de résultat.

On peut, de manière schématique, partir de plusieurs catégories de milieux selon leur difficulté à être créés ou restaurés. Il conviendra donc de différencier la création et la restauration de milieux.

Restauration

En théorie, tous les milieux sont « restaurables ».

Néanmoins, le retour à un milieu pleinement fonctionnel est plus ou moins long, car il dépend d'un certain nombre de conditions :

- des conditions pédologiques favorables ou pouvant être restaurées (ex : comblement de drains en zone humide)
- des conditions favorables (sol, exposition, hydromorphie...) à l'expression d'une flore adaptée en cohérence avec les objectifs fixés
- une gestion constante et adaptée pour retrouver le milieu visé
- une gestion « correctrice » les premières années (ex : enlèvement des espèces ligneuses sur un coteau calcicole après travaux de débroussaillage, éradication d'espèces exotiques envahissantes...).

Création

Trois catégories de milieux peuvent être dégagées

Les milieux impossibles à créer

- tourbières et milieux tourbeux
- milieux de landes
- falaises (littorales et intérieures)
- pelouses calcicoles, silicicoles ou aérohalines

Les milieux difficiles à créer techniquement ou selon une temporalité « raisonnable » (moins de 15-20 ans)

- ▶ bois alluviaux matures
- ▶ vasières, habitats intertidaux
- ▶ prés salés
- ▶ dunes
- ▶ pierriers
- ▶ cavités

Les milieux « possibles » à créer

- ▶ haies
- ▶ prairies sèches
- ▶ mares
- ▶ boisements
- ▶ prairies humides

Annexe 3 – Compenser les usages agricoles et forestiers

Les usages agricoles et forestiers ont la spécificité d'être les principaux usages à valeur économique qui ne s'accompagnent pas systématiquement d'une artificialisation de l'espace. Par conséquent, la perte des surfaces support de ces activités a des impacts non seulement sur la biodiversité, les paysages et les ressources naturelles, mais aussi sur les filières agricoles et forestières.

Des dispositifs préexistants du Code forestier et du Code rural avec leurs doctrines propres vont s'insérer dans la démarche ERC.

Même si la fiche présente les dispositifs de compensation pour ces secteurs, il est essentiel de traiter en tout premier lieu des étapes éviter et réduire de la démarche ERC régionale, et n'envisager la phase de compensation qu'en dernier recours.

Compensation collective agricole (CCA)	Compensation de défrichement
<p>La CCA est un outil récent de préservation des terres agricoles d'un territoire.</p> <p>Son objectif est d'impliquer les maîtres d'ouvrage dans un développement durable et économe en foncier agricole en intégrant la démarche ERC le plus en amont possible d'un projet. Les mesures de compensation collective agricole sont alors instaurées en dernier recours pour répondre aux éventuelles conséquences négatives résiduelles sur l'économie agricole du territoire concerné et ainsi pour recréer de la valeur ajoutée aux filières agricoles impactées.</p> <p>La CCA se distingue bien des compensations individuelles foncières (indemnités dues au propriétaire, indemnités d'éviction, indemnités accessoires) pouvant exister par ailleurs.</p> <p>NB : Il n'y a pas compensations en cascade possibles dans la CCA ; par exemple, une compensation environnementale réalisée sur des terres agricoles n'engendre pas de CCA.</p>	<p>Le défrichement est un dispositif ancien du Code forestier (CF), dont l'objectif est de limiter la réduction surfacique des espaces boisés.</p> <p>La notion de défrichement correspond à toute intervention qui conduit à la destruction volontaire de l'état boisé d'une parcelle d'un espace boisé depuis plus de 30 ans. Un défrichement peut être direct (coupe des arbres) mais aussi indirect (maintien du couvert arboré mais perte de la destination forestière : camping, aménagement touristique, pacage d'animaux régulier...).</p> <p>Le défrichement peut être compensé mais nécessite avant tout une autorisation avec quelques exemptions prévues par l'article L.342-1 du Code forestier.</p> <p>Cette autorisation est préalable à toute autre autorisation. Il existe des motifs de refus (L.345-5 du Code forestier), dont écologique.</p> <p>Toute procédure de défrichement est instruite sans évaluation du projet, mais essentiellement de la forêt impactée. Un refus peut donc constituer une forme d'évitement.</p>

Articulation avec les mesures de compensation du Code l'environnement (CE)

Il est souhaitable d'aboutir à une démarche la plus intégrée possible, avec une prise en compte, en amont des projets, des aspects agricoles et forestiers synergiques avec les fonctions environnementales.

Les mesures de compensation peuvent concourir à la fois à plusieurs enjeux. Une vigilance certaine est toutefois à avoir afin de ne pas aller vers de la « compensation en cascade ».

Lorsqu'une étude d'impact est demandée, notamment au regard d'autres réglementations, la procédure est unique et intègre notamment l'autorisation de défrichement, (cf schéma de gestion des cas concernés par l'évaluation environnementale au cas par cas). Ces cas peuvent être étudiés pour l'élaboration d'une doctrine commune, mais dans tous les cas, le défrichement nécessite sa compensation propre.

La réglementation

Compensation collective agricole	Autorisation et compensation de défrichement
<p>La compensation collective agricole est définie à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les articles D.112-1-18 à D.112-1-22 du même Code précisent les conditions cumulatives des projets soumis à l'étude préalable, le contenu de l'étude et indiquent que celle-ci peut faire l'objet d'un avis motivé du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).</p>	<p>Le défrichement est défini aux articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à 8 du Code forestier.</p> <p>Les défrichements sur les terrains appartenant à l'État (forêt domaniale) ne sont pas soumis à autorisation de défrichement et très rarement défrichés. L'autorisation et la compensation de défrichement concernent donc les forêts des particuliers et des collectivités.</p> <p>Les défrichements sont soumis à autorisation lorsqu'ils sont réalisés dans des massifs forestiers supérieurs à un seuil fixé par arrêté préfectoral au niveau départemental (4 ha pour les départements normands). NB : massifs forestiers physiques, indépendants de la notion de propriété.</p> <p>IT DGPE/SDFCB/2017-295 Réglementations relatives à l'évaluation environnementale en matière de routes forestières, de boisements et de déboisements (30/03/2017)</p> <p>IT DGPE/SDFCB/2017-712 Règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre Ier du Code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application (29/08/2017)</p>

Les attendus

Compensation collective agricole

Tout projet susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole d'un territoire doit comprendre une étude préalable précisant notamment les mesures envisagées pour éviter ou réduire la consommation des terres agricoles.

En cas d'impact notable de la construction sur l'économie agricole du territoire concerné, ils devront proposer la mise en place de mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole.

- ▶ La compensation collective agricole vise à appliquer la séquence ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER au foncier agricole au moment de l'aménagement, et ce, en plus de son application lors de la phase de planification (PLU(i), SCOT, etc.). La réglementation prévoit, pour cela, la réalisation d'une étude préalable agricole. Un projet est soumis à l'étude préalable si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- ▶ le projet est soumis à étude d'impact systématique en application du Code de l'environnement (article R.122.2 et suivants)
- ▶ l'antériorité de l'activité agricole (article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime) sur les parcelles :
 - en l'absence de document d'urbanisme (DU) ; durant les 5 années précédentes ;
 - en présence d'un DU opposable ; au cours des 3 années précédentes pour les zones AU et 5 années précédentes pour les zones A et N.
- ▶ la surface prélevée de manière définitive est ≥ 5 ha dans le Calvados, la Manche, l'Orne, la Seine-Maritime et ≥ 1 ha dans l'Eure.

Le maître d'ouvrage du projet d'aménagement a pour obligation la réalisation de l'étude préalable et la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole éventuelles dont il rend compte au préfet. Un maître d'ouvrage peut déléguer une partie de la mise en œuvre de ses obligations, mais pas ses responsabilités.

L'avis de la CDPENAF est requis sous 2 mois à partir de sa saisine par le préfet et l'avis du préfet est rendu sous 4 mois à partir de la réception de l'étude préalable.

Compensation de défrichement

Une autorisation de défrichement est systématiquement assortie d'au moins une des conditions suivantes définies à l'article L.341-6 du Code forestier :

- ▶ L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement/reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur (1 à 5 déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés)
- ▶ et / ou réalisation d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent
- ▶ et / ou acquittement de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité équivalente.
- ▶ et / ou mesures ou travaux de réduction d'impacts ou de risques.

Un panachage des compensations sous forme de travaux et d'indemnité financière est possible, et souvent au choix du porteur de projet.

Les articles L.341-6 et R.341-4 du Code forestier prévoient que les modalités de compensation sont fixées par l'autorité administrative. Ces modalités de compensation sont détaillées dans l'arrêté préfectoral correspondant.

La compensation de défrichement est une compensation en surface, en travaux et/ou en valeur, le choix revenant au pétitionnaire dans un délai d'un an à partir de l'arrêté d'autorisation de défrichement, mais la décision d'autorisation précise les conditions que le pétitionnaire devra respecter pour réaliser le défrichement.

Dans le cas d'autorisation de défrichement supplétive, la compensation définitive est fixée dans l'arrêté car négociée au préalable avec le pétitionnaire.

En cas d'autorisation tacite de défrichement, le bénéficiaire doit tout de même réaliser des travaux et/ou s'acquitter d'une indemnité équivalente (sans coefficient multiplicateur) prévus dans un arrêté préfectoral pour chaque département.

Recommandations à présenter au porteur de projet	Recommandations à présenter au porteur de projet
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Inciter le porteur de projet à initier l'étude préalable le plus en amont possible, elle pourra ainsi être intégrée à l'étude d'impact environnemental ou en constituer une partie si cette dernière répond aux attendus de l'étude préalable. ▶ Insister sur l'effectivité des phases ÉVITER et RÉDUIRE au moment du projet d'aménagement. ▶ Inciter à la réflexion d'une stratégie agricole de territoire pour rendre les collectivités actrices d'un projet de dynamique permettant l'identification de mesures de CCA. ▶ Prendre contact avec le service en charge du secrétariat de la CDPENAF préalablement à l'engagement de l'étude préalable, ou du service en charge du dispositif s'il est différent. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prendre contact avec le bureau en charge des missions forêt dans la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) préalablement à la formalisation de la demande d'autorisation de défrichement ▶ Rechercher des surfaces à re/boiser éventuellement via des opérateurs forestiers ou des collectivités territoriales.

Articulation avec les mesures de compensation environnementale, le cas échéant

Il est souhaitable d'aboutir à une démarche environnementale intégrée dans le cadre des compensations agricoles et forestières, dès lors que celles-ci peuvent contribuer également à un besoin de compensation de nature environnementale (eau, biodiversité, paysage, etc). Le cas échéant, une attention particulière sera portée à la qualité écologique des mesures de compensation (adaptation des essences forestières à la station / des pratiques agricoles au contexte pédoclimatique), itinéraire technique sylvicole et agricole cohérent avec les enjeux environnementaux...).

Ce qui est demandé dans le dossier

Compensation collective agricole	Compensation de défrichement
<p>L'étude préalable contient :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ la description du projet et la délimitation du territoire▶ l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné (production agricole primaire, filière économique amont et aval) et justification du périmètre d'étude choisi.▶ l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire (dont emplois, et évaluation financière globale des impacts y compris cumulés avec d'autres projets)▶ les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet▶ le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire (identification, coût et modalités de mise en œuvre) <p>Le maître d'ouvrage peut :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ directement mettre en œuvre lui-même la mesure de compensation collective agricole▶ en cas de besoin d'un intermédiaire financier ou s'il n'a pas déterminé de mesures de compensation collective agricole au terme de l'étude préalable, consigner ou provisionner la somme allouée à la compensation collective agricole. Plusieurs maîtres d'ouvrages peuvent demander la déconsignation ou engager les sommes pour la mise en œuvre d'une même mesure de compensation collective dont le montant est supérieur au montant qu'ils ont individuellement consigné.▶ Lorsque le maître d'ouvrage n'identifie pas de mesures de CCA dans l'étude préalable, une convention de consignation des sommes allouées à la CCA est conclue entre l'État et le MOA.	<p>La liste des pièces à fournir figure en page 3 du formulaire de demande déposé (formulaire cerfa 13632-07) et à l'article L.341-1 du Code forestier. Elle comprend entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ un plan de situation▶ un extrait du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet▶ une attestation de propriété <p>La demande d'autorisation de défrichement avec ses pièces jointes doit être soit déposée, soit transmise en recommandé avec accusé de réception auprès de la DDT(M) du département dans lequel est envisagé le défrichement.</p> <p>Un envoi sous forme électronique peut être réalisé en utilisant le téléformulaire accessible sur https://mesdemarches-intranet.national.agri/demarches/proprietaire-ou-operateur/obtenir-un-droit-une-autorisation-43/article/defricher-une-foret?var_mode=calcul</p>

Les termes clés – quelques définitions

Compensation collective agricole	Compensation de défrichement
<p>Les mesures de CCA peuvent être matérielles ou immatérielles.</p> <p>Pour reconstituer au mieux la valeur ajoutée agricole du territoire, les propositions de mesure compensatoire doivent être concertées au niveau local, en cohérence avec le territoire et proportionnées au projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Création ou renforcement d'un outil économique : création d'un point de vente, construction d'un outil dans une coopérative, magasin, etc. ▶ Développement, innovation : filières traditionnelles ou innovantes, nouveaux matériaux, réalisation d'études techniques, formation/animation d'un réseau d'exploitants au changement de pratiques... ▶ Renforcement de l'outil productif : aide au maintien ou à l'installation d'équipements collectifs structurants... ▶ Reconstitution du potentiel de production : échanges parcellaires, remise en état de terres artificialisées ou incultes... 	<p>Les mesures de compensation de défrichement peuvent être surfaciques et/ou en valeur. La notion de massif forestier est indépendante de la notion de propriété.</p> <p>La compensation en nature Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement doit faire l'acquisition ou obtenir la maîtrise foncière de terres permettant la réalisation de travaux de boisement/reboisement et travaux sylvicoles.</p> <p>La compensation financière À titre de compensation, le bénéficiaire peut verser une somme (appelée indemnité) au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).</p> <p>Cette indemnité est calculée sur la base de la valeur des terres agricoles, définie annuellement par arrêté ministériel. À cette valeur, sont ajoutés les coûts nécessaires au reboisement (sur différentes bases tarifaires pouvant être compilées dans la doctrine régionale du défrichement) comprenant les travaux préparatoires et les plantations.</p> <p>Ce coût est appliqué à la surface demandée en compensation.</p>

Articulation avec la compensation au titre du CE

Compensation collective agricole	Compensation de défrichement
<p>La CCA ne peut pas valoir compensation environnementale.</p>	<p>Attention, comme étant indépendante, la compensation en valeur au titre du Code forestier ne compense pas les éventuels besoins de compensation au titre du Code de l'environnement.</p> <p>Si par exemple un projet d'aménagement entraîne la destruction d'habitats boisés d'espèces protégées, ces impacts nécessiteront des mesures compensatoires complémentaires en surface selon un cahier des charges précis.</p>

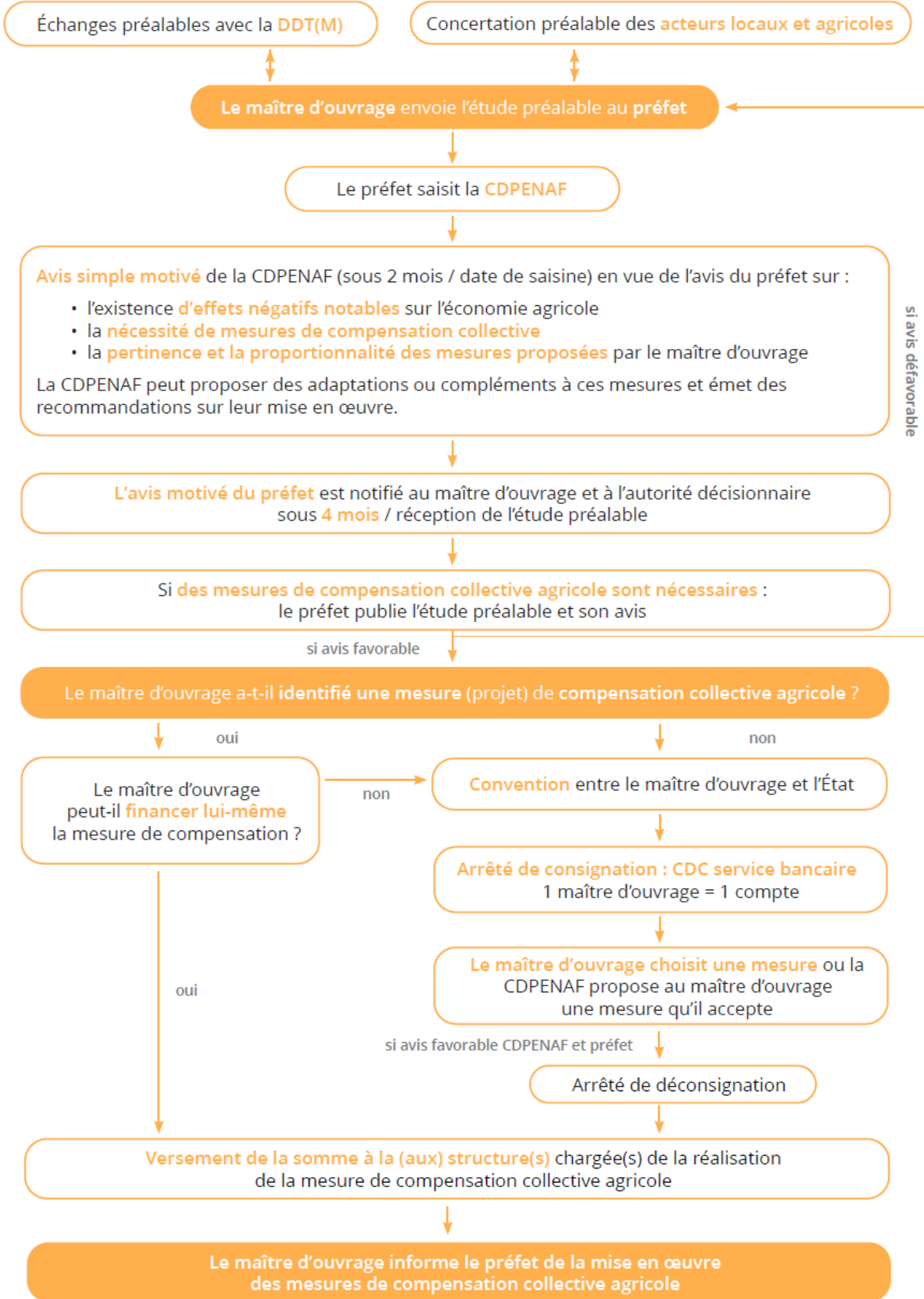
Quels moyens ?	Comment ?	Quand ?
Compensation collective agricole		
<p>Le document de cadrage régional détaillé aux liens suivants :</p> <p>https://normandie.chambres-agriculture.fr/territoire/amenager-lespace/compensations-agricoles/</p> <p>http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/La-compensation-collective</p>	<p>La plaquette de présentation régionale :</p> <p>https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20200514--plaquettes4p_CCA_Normandie_cle45da39.pdf</p>	<p>L'avis motivé du préfet est notifié au maître d'ouvrage et à l'autorité décisionnaire sous 4 mois à compter de la réception de l'étude préalable.</p> <p>Il n'y a pas de délai réglementaire quant à la mise en œuvre des mesures de compensation / consignation, mais les services doivent veiller à leur activation rapide.</p>
Défrichement		
<p>Il existe des éléments de doctrine régionale autour des coefficients multiplicateurs de compensation.</p> <p>Il existe des arrêtés départementaux fixant les conditions de compensation en cas d'autorisation tacite de défrichement.</p>	<p>Formulaire CERFA à télécharger</p> <p>Dernière décision du barème indicatif de la valeur moyenne des terres agricoles</p>	<p>À compter de la date de réception de la demande complète d'autorisation préalable, le préfet dispose d'un délai de 2 mois, sauf exceptions, pour notifier sa décision explicite.</p> <p>Silence vaut rejet pour les bois des collectivités et les bois des particuliers dès lors qu'une enquête publique est requise (le rejet tacite intervient alors au bout de 6 mois).</p> <p>Hors cas d'enquête publique, il est possible de proroger ces délais si le service instructeur juge nécessaire de faire une reconnaissance des bois (porté à 4 mois) et si les conditions climatiques ont rendu cette reconnaissance irréalisable dans ce délai (3 mois complémentaires).</p> <p>Le pétitionnaire a 1 an pour choisir la forme de compensation (valeur ou nature) et 5 ans pour réaliser la compensation en nature (s'il en a fait le choix) (art. D.341-7-2 du Code forestier).</p>

Chiffres clés

- ▶ En Normandie, entre 2013 et 2015, 2 500 à 2 800 ha par an d'espaces agricoles ou naturels ont été concédés pour permettre le développement de l'urbanisation.
- ▶ Pour en savoir plus :
 - [Agreste Analyse n°1 - Juin 2017 - Reprise de l'artificialisation des sols agricoles](#) (source : OSCOM 2008-2016)
 - [Agreste Études n°2 - Août 2020 - Consommation du foncier agricole, artificialisation des sols](#) :

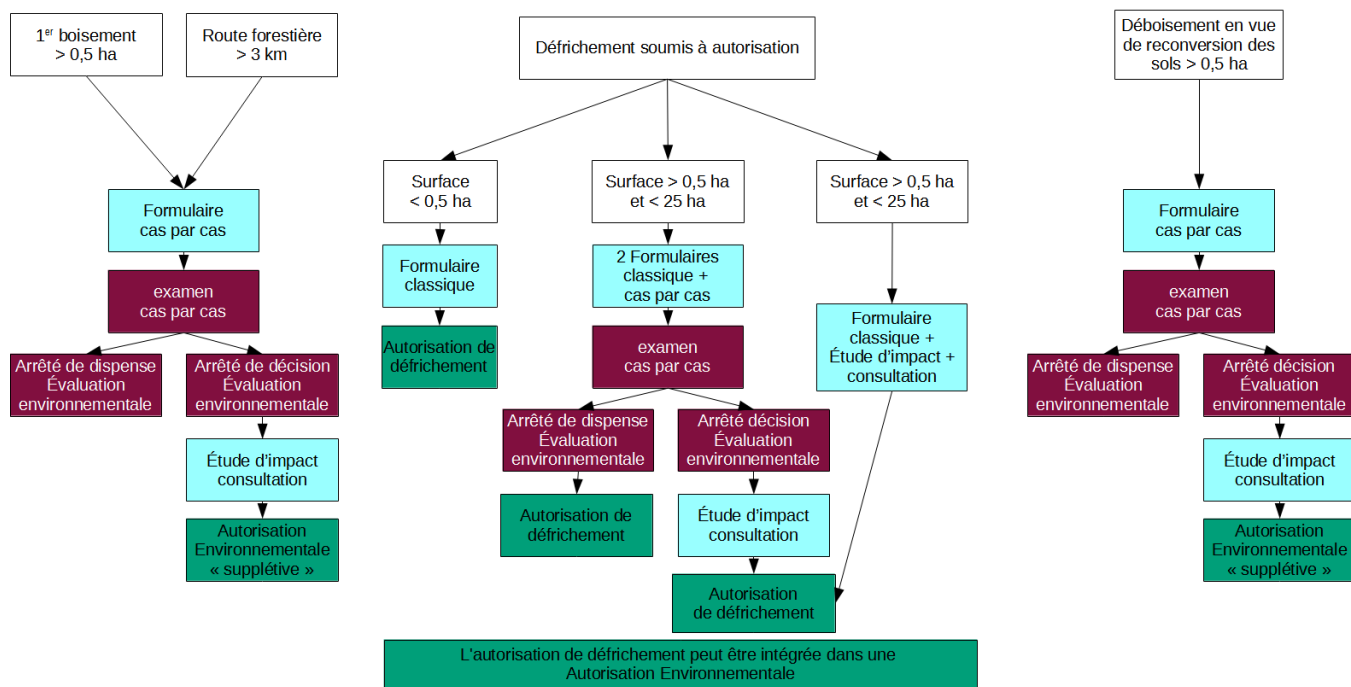
Cartographie ou schéma illustratif

La procédure de compensation collective agricole en Normandie



Logigramme de l'intégration de la procédure de défrichement dans le cas d'autorisation unique

Analyse de l'IT DGPE/SDFCB/2017-712 (Normandie – juin 2017 – modification janvier 2022)
Schéma de gestion des dossiers soumis au cas par cas ou à évaluation environnementale



Porteur de projet

Pôle évaluation environnementale DREAL – Préfet de Région

Unité forêt DDT(M) – Préfet de département

Défrichement soumis à autorisation :

- massif > seuil départemental en forêt privée ou quelle que soit sa surface en forêt des collectivités
- État boisé de plus de 30 ans
- ...

Déboisement en vue de reconversion des sols :

- défrichements non-soumis à autorisation
- propriétés boisées de l'État

Annexe 4 – Les outils mobilisables

Bien que l'évitement puis la réduction soient à privilégier, des besoins de compensation peuvent s'avérer nécessaires. Il convient alors d'informer le porteur de projet des différentes possibilités qui s'offrent à lui.

La mise en œuvre des mesures de compensation peut s'inscrire dans une durée plus longue que celle de la réalisation du projet. Divers outils sont à la disposition du maître d'ouvrage, à charge pour ce dernier de définir le plus adapté à son projet.

1. La compensation « à la demande »

La compensation par la demande consiste à ce que les impacts écologiques résiduels d'un projet soient compensés au coup par coup en fonction des besoins estimés et partagés avec le service instructeur.

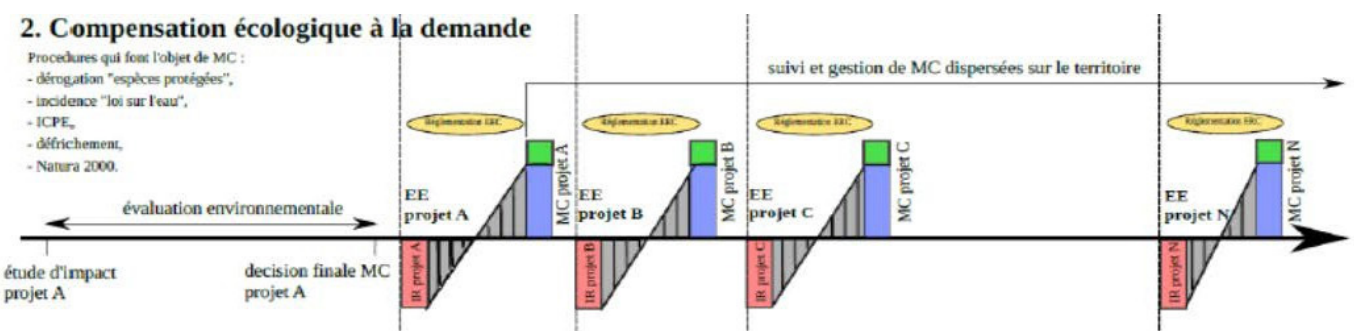
Le porteur de projet met généralement en œuvre directement ses mesures compensatoires.

La détermination de mesures compensatoires constitue un projet à part entière. Ce projet de compensation doit être initié au plus tôt, et ce, dès qu'apparaît l'émergence d'un éventuel impact résiduel.

En fonction des milieux et des fonctionnalités à compenser, la recherche et la mise en œuvre de mesures peuvent s'avérer particulièrement complexes.

Outre la problématique de recherche/maîtrise foncière, de coût..., les parcelles compensatoires doivent faire l'objet d'une caractérisation d'un état initial du même niveau que la zone d'implantation du projet, caractérisation qui nécessite le plus souvent une étude faune/flore sur un cycle complet, et ce, afin d'évaluer les fonctionnalités existantes et donc d'en déduire les gains potentiels en fonction de travaux de génie écologique pressentis.

Pour s'affranchir d'une partie de ces démarches, le porteur de projet peut faire appel aux services d'un opérateur de compensation. Celui-ci possède un portefeuille de parcelles mobilisables (via une acquisition foncière ou des contrats sur le long terme dans un territoire), parcelles dont les enjeux et les gains possibles sont déjà identifiés.



2. La compensation « par l'offre »

Bien que ce soit une forme de compensation fréquente dans d'autres pays, notamment en Allemagne, elle n'a été instituée que récemment en France avec la loi biodiversité.

Dans le cadre de la compensation par l'offre, en dehors de tout projet, un opérateur de compensation public ou privé acquiert ou conventionne sur une longue durée des terrains, souvent dégradés, mais avec un potentiel écologique.

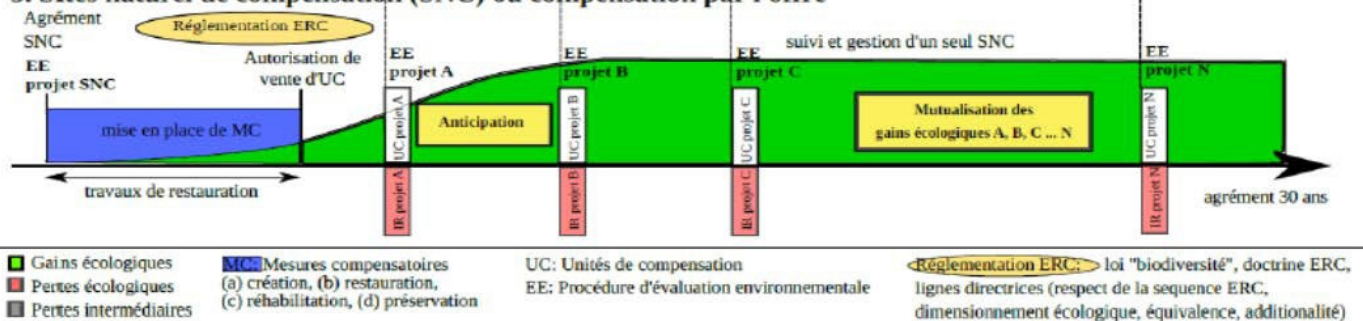
Ces terrains constituent un site naturel de compensation de restauration et de renaturation (SNCR) selon l'article 15 de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023. et codifié à l'article L.163-1-A du Code de l'environnement.

Les SNCRR ont pour objectif de mettre en œuvre un projet de restauration écologique concernant des milieux naturels dégradés et disposant d'un potentiel de restauration écologique. Ces opérations permettent d'obtenir des gains écologiques (différentiel entre l'état écologique initial et l'état écologique final visé par les opérations de restauration). Ce gain écologique peut dès lors être utilisé au titre des mesures compensatoires environnementales prévues par le Code de l'environnement et par la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). Les opérations de restauration et les gains écologiques associés peuvent être vendus, sous la forme d'unités de compensation, aux porteurs de projets d'aménagements et d'infrastructures devant compenser leurs impacts résiduels sur la biodiversité, ces impacts persistant après l'application des phases d'évitement et de réduction des effets négatifs des projets.

Le nouveau dispositif des SNCRR a élargi le recours à de tels sites de restauration aux engagements volontaires des acteurs socio-économiques qui souhaitent s'engager dans les démarches de restauration de la biodiversité.

Ainsi, lorsqu'un maître d'ouvrage doit compenser ses impacts, il achète des unités de compensation correspondantes à l'habitat dégradé par son projet. Le nombre et le type d'unités à acquérir sont préalablement validés par le service instructeur.

3. Sites naturel de compensation (SNC) ou compensation par l'offre



3. Tableau comparatif des types de compensation

	Compensation par l'offre	Compensation à la demande
Projets concernés	Projet d'aménagement soumis à étude d'impact	
Obligations	Respect des obligations réglementaires et notamment la doctrine Eviter Réduire Compenser	
Responsabilités	Le maître d'ouvrage	
Qui ?	Opérateur de compensation	Le maître d'ouvrage ou un prestataire (opérateur de compensation)
Quoi ?	Mesures de restauration, de réhabilitation ou de création d'habitats	
Quand ?	Réalisation des travaux de compensation avant même la connaissance des projets impactants	Réalisation des travaux de compensation après obtention de la décision administrative
Comment ?	Acquisition d'unités de compensation définies par l'autorité administrative	Acquisition de terrain ou conventionnement selon un ratio défini par l'autorité administrative
Où ?	Site parfois éloigné	Sur site ou à proximité
Mutualisation	Possibilités de mutualisation de l'offre de compensation sur un même site	Principe de mutualisation plus difficilement mise en œuvre
Sécurisation foncière	Assurée par l'opérateur de compensation	Assuré par le maître d'ouvrage ou son prestataire

4. L'obligation réelle environnementale

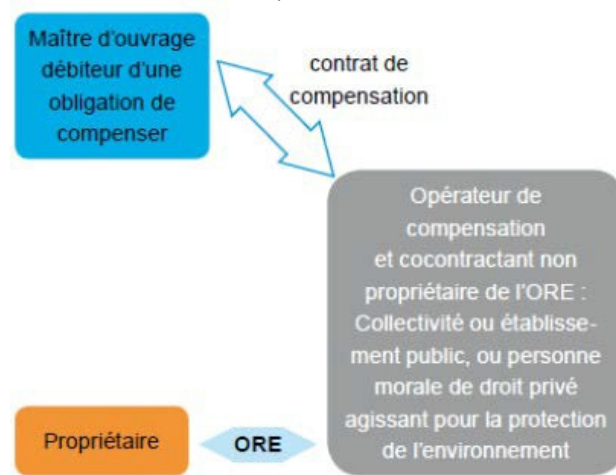
Les Obligations Réelles Environnementales (ORE), dont le dispositif est présenté en annexe 5, ont été introduites par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à l'article 72, codifié à l'article L.132-3 du Code de l'environnement. Ce même article précise que les ORE peuvent être utilisées à des fins de compensation.

4.1 L'ORE et la compensation à la demande

le porteur de projet est propriétaire de la parcelle compensatoire



le porteur de projet délègue à un opérateur de compensation



4.2 L'ORE et la compensation par l'offre



5. Les outils d'aide à la décision

5.1 OISENBI

La DREAL Normandie a développé l'Outil d'Identification des Secteurs à Enjeux de Biodiversité – OISENBI.

Il s'agit d'un outil partagé de cartographie dynamique pouvant faciliter et objectiver le choix des secteurs de restauration de la biodiversité. Différents critères peuvent être croisés, traduits en couches SIG :

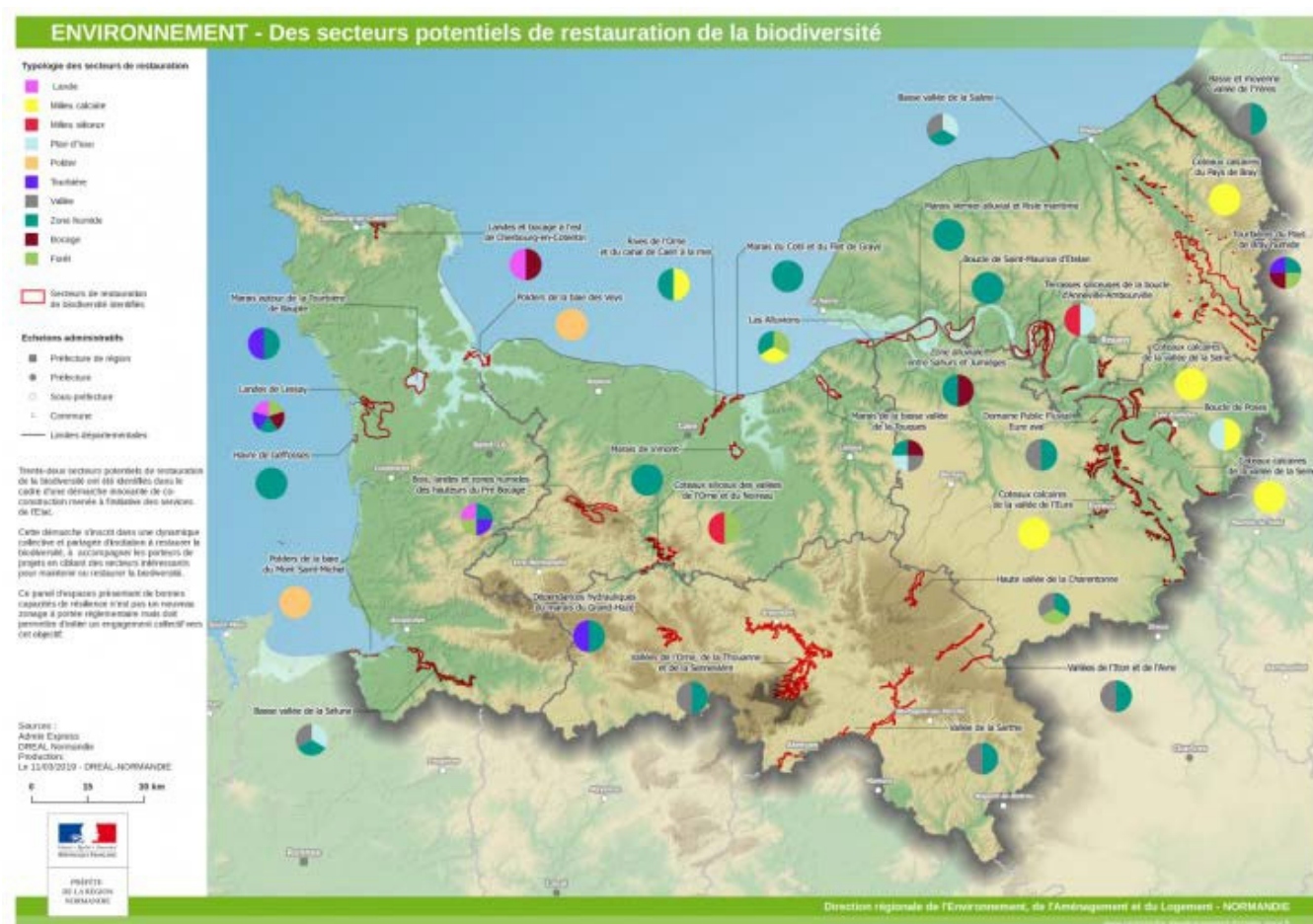
Critère de patrimonialité	Il s'agit de traiter les secteurs à enjeux qui ont une forte valeur patrimoniale de biodiversité due à l'existence d'un élément de réglementation et/ou de labellisation et/ou d'engagements internationaux.
Critère de fonctionnalité	Il se rapporte aux ensembles de forte naturalité (continuité écologique repérée, zones humides, abords immédiats de zones protégées...) et aux zones contiguës aux espaces protégés.
Critère de dégradation	Il s'agit de recenser toutes les formes connues de dégradation : remblais en zone humides, cultures, station d'espèce exotique envahissante... Ce critère doit permettre d'orienter les choix vers des zones altérées, ayant une bonne capacité de résilience et qui peuvent bénéficier d'une opération de remise en état pour retrouver leur fonctionnalité et leur valeur initiales.
Critère d'opportunité	Ce critère se rapporte notamment au statut foncier collectif à vocation de préservation/gestion écologique (terrain appartenant à un PNR, à un conseil départemental, zone de préemption du Conservatoire du littoral, terrain de conservatoire d'espaces naturels, projets potentiellement éligibles de la SCAP...). Ce critère permet de prendre en compte l'opportunité d'inscrire une opération de restauration de biodiversité dans un secteur identifié devant faire l'objet, à terme, d'une renaturation globale avec une gestion adaptée.
Critère de légitimité	Ce critère fait notamment référence aux secteurs dont la vocation naturelle a déjà fait l'objet d'une décision collective à caractère politique (zone naturelle de la DTA, d'un grand port maritime, des PLU...).
Critère de potentialité	Ce critère prend en compte principalement les milieux potentiels dont la détermination est souvent issue d'un travail d'interprétation/modélisation (zones humides potentielles, coteaux calcaires, terrasses alluviales...).

L'application est disponible à l'adresse :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/oisenbi.map> Mot de passe : 3C7d5Fgd

5.2 Les secteurs potentiels de restauration de la biodiversité (SPRB)

Une initiative a été confiée par la préfecture de région à la DREAL Normandie en lien avec les préfectures de départements et les DDT(M) afin de déterminer, dans chaque département normand, des sites qui présentent de bonnes potentialités pour faire l'objet d'opérations de restauration de la biodiversité. 5 à 8 sites par département ont été identifiés pour un total de 32 sites au niveau régional.



Les SPRB ne sont pas un nouveau zonage à portée réglementaire. Ces SPRB ne doivent pas être considérés comme les seuls pouvant accueillir des opérations de restauration de biodiversité issues de mesures compensatoires. L'identification de ces secteurs ne vise pas l'exhaustivité.

Les SRPB répondent à 3 objectifs majeurs :

- ▶ s'engager résolument dans une dynamique collective et partagée d'incitation à restaurer la biodiversité ;
- ▶ accompagner les porteurs de projets en ciblant des secteurs intéressants pour maintenir/restaurer la biodiversité (accompagnement, compensation...);
- ▶ accompagner/conforter les autres démarches en cours.

Chaque site retenu fait l'objet d'une fiche détaillée disponible. Pour plus d'information :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-demarche-menee-par-les-services-a3095.html>

5.3 L'outil GéoMCE

L'article 69 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 prévoit que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité prévues lors de la déclinaison de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) dans les projets d'aménagements soient géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet (article L.163-5 du Code de l'environnement).

Le ministère de la Transition écologique a développé un outil national de référence, GéoMCE, pour la gestion, la cartographie, le suivi et le contrôle des mesures compensatoires des impacts sur l'environnement. Cet outil est disponible sous <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

CARTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE géoportail

Chercher un lieu, une adresse, une donnée

Arrêtés de protection de biotope

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) marines type I

Géoparc

Arrêtés de protection de géotope

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) marines type II

Mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité

Échelle 1 : 68 220

0 1000 m

Données cartographiques : ©

L'outil permet :

- ▶ vérifier que la zone envisagée pour réaliser une mesure compensatoire n'est pas un secteur qui accueille déjà une mesure compensatoire antérieure ;
- ▶ positionner une mesure compensatoire en complément d'une zone de mesures compensatoires existantes pour constituer un ensemble de gestion plus cohérent.

Les termes clés - quelques définitions

- ▶ **Sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation** : dispositif harmonisé pour la mise en œuvre des mesures compensatoires « obligatoires » par un porteur de projet en application de la séquence ERC et de mesures compensatoires « volontaires » par d'autres acteurs souhaitant s'engager en faveur de la biodiversité.
- ▶ **Obligation Réelle Environnementale** : dispositif juridique permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement.

Annexe 5 - Contenu d'une Obligation Réelle Environnementale

Contenu d'une ORE

L'ORE doit notamment préciser :

- ▶ les enjeux environnementaux associés au bien immobilier : éléments de biodiversité et fonctions écologiques concernés, objectifs associés (maintien, conservation, gestion, restauration, compensation);
- ▶ la nature des obligations réelles envisagées, de leur adaptation et de leur adéquation par rapport aux enjeux environnementaux, d'une indication de durée qui permet d'assurer au mieux la protection des éléments de biodiversité et des fonctions écologiques repérés sur le bien immobilier, des mesures pour assurer le suivi de la mise en œuvre et le respect des ORE, etc. ;
- ▶ les engagements réciproques des parties au contrat ;
- ▶ la durée des obligations réelles environnementales ;
- ▶ les possibilités de révision et de résiliation.

Exemples d'obligations réciproques

pour le propriétaire

Pour le propriétaire du bien immobilier, cette liberté de définition inhérente aux ORE lui permet d'attacher des obligations à son bien, selon les engagements qu'il souhaite prendre. Ainsi, à titre d'exemple :

des obligations de faire certaines actions (dites « obligations actives »)

- ▶ (re)planter des haies ou bosquets pour maintenir, renforcer ou restaurer une continuité écologique,
- ▶ ré-ouvrir un terrain clôturé ou remplacer une clôture imperméable par une clôture perméable aux déplacements de certaines espèces de faune,
- ▶ restaurer une mare,
- ▶ reconstituer des sols plus favorables à la biodiversité,
- ▶ créer un îlot de vieillissement de parties boisées pouvant servir d'habitat à certains insectes et à l'avifaune, etc.

des obligations de ne pas faire certaines actions (des « obligations passives »)

- ▶ ne pas artificialiser (ou ne pas artificialiser davantage) un terrain,
- ▶ ne pas détruire, retirer ni déplacer certains éléments de biodiversité : ne pas couper des arbres isolés, des haies, ni déplacer ou détruire des souches, nids, murets en pierre ou autres éléments tant qu'ils servent ou peuvent servir d'habitat à des espèces,
- ▶ ne pas faire d'exhaussements, affouillements, drainage ou autres interventions du même type sur une zone humide,
- ▶ ne pas employer de produits phytopharmaceutiques, ni de polluants potentiels sur un terrain à enjeux pour les eaux superficielles ou souterraines, etc.

pour le cocontractant

- ▶ l'inventaire et/ou le suivi des éléments de biodiversité ou des fonctions écologiques concernés par le contrat ORE,
- ▶ faire connaître les enjeux environnementaux associés à ce bien immobilier et inciter à leur prise en compte à une échelle plus large que celle de ce bien,
- ▶ conseiller le propriétaire sur les actions les plus propices à favoriser les éléments de biodiversité et/ou les fonctions écologiques sur son bien immobilier,
- ▶ mettre en œuvre certaines actions favorables à la biodiversité sur ce bien immobilier, avec l'accord du propriétaire,
- ▶ compensation financière.

[Retour sur la fiche ERC Compenser projets](#)

[Retour sur la fiche ERC Compenser en planification](#)